



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Respecting Ex Gratia
Payments to Veterans and Science
and Technology Workers Involved
in Nuclear Weapons Testing or
Nuclear Decontamination

Décret concernant le versement de
paiements à titre gracieux aux
anciens combattants et aux
travailleurs en science et
technologie ayant pris part à des
essais nucléaires ou à des activités
de décontamination nucléaire

SI/2008-95

TR/2008-95

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Respecting Ex Gratia Payments to Veterans and Science and Technology Workers Involved in Nuclear Weapons Testing or Nuclear Decontamination			Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux anciens combattants et aux travailleurs en science et technologie ayant pris part à des essais nucléaires ou à des activités de décontamination nucléaire	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	AUTHORIZATION	1	2	AUTORISATION	1
4	APPLICATION	2	4	DEMANDE	2
5	PAYMENT	2	5	PAIEMENT	2
6	NO CROWN LIABILITY	3	6	IMMUNITÉ DE L'ÉTAT	3

Registration
SI/2008-95 September 17, 2008
OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Enregistrement
TR/2008-95 Le 17 septembre 2008
AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Order Respecting Ex Gratia Payments to Veterans and Science and Technology Workers Involved in Nuclear Weapons Testing or Nuclear Decontamination

Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux anciens combattants et aux travailleurs en science et technologie ayant pris part à des essais nucléaires ou à des activités de décontamination nucléaire

P.C. 2008-1587 September 4, 2008

C.P. 2008-1587 Le 4 septembre 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, hereby makes the annexed *Order Respecting Ex Gratia Payments to Veterans and Science and Technology Workers Involved in Nuclear Weapons Testing or Nuclear Decontamination*.

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret concernant le versement de paiements à titre gracieux aux anciens combattants et aux travailleurs en science et technologie ayant pris part à des essais nucléaires ou à des activités de décontamination nucléaire*, ci-après.

ORDER RESPECTING EX GRATIA PAYMENTS TO VETERANS AND SCIENCE AND TECHNOLOGY WORKERS INVOLVED IN NUCLEAR WEAPONS TESTING OR NUCLEAR DECONTAMINATION

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“Minister” means the Minister of National Defence. (*ministre*)

“science and technology worker” means a civilian employee of the Government of Canada attached to elements of the naval, army or air forces of Canada for the purposes of scientific or technical support to those forces. (*travailleur en science et technologie*)

“veteran” means a former member of

- (a) the naval, army or air forces of Canada; or
- (b) the Canadian Forces. (*ancien combattant*)

AUTHORIZATION

2. The Minister is hereby authorized, on application under section 4, to make an *ex gratia* payment of \$24,000 to a veteran or science and technology worker who participated in allied forces nuclear weapons testing in the United States, Australia or the South Pacific during the period beginning on January 1, 1946 and ending on December 31, 1963 or who assisted in the decontamination of the nuclear reactor in Chalk River, Ontario during the period beginning on January 1, 1952 and ending on December 31, 1953 or during the period beginning on January 1, 1958 and ending on December 31, 1958, and who is alive on the day on which the payment is to be made.

3. In the case of a veteran or science and technology worker who has died, the Minister is authorized, on application under section 4, to make the payment set out in section 2

DÉCRET CONCERNANT LE VERSEMENT DE PAIEMENTS À TITRE GRACIEUX AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX TRAVAILLEURS EN SCIENCE ET TECHNOLOGIE AYANT PRIS PART À DES ESSAIS NUCLÉAIRES OU À DES ACTIVITÉS DE DÉCONTAMINATION NUCLÉAIRE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.

«ancien combattant» Selon le cas :

- a) ancien membre de la marine, de l’armée de terre ou de l’aviation du Canada;
- b) ancien membre des Forces canadiennes. (*veteran*)

«ministre» Le ministre de la Défense nationale. (*Minister*)

«travailleur en science et technologie» Employé civil de l’administration fédérale attaché à une unité de la marine, de l’armée de terre ou de l’aviation du Canada qui fournit des services de soutien scientifique ou technologique à ces forces armées. (*science and technology worker*)

AUTORISATION

2. Le ministre est autorisé, sur présentation d’une demande en application de l’article 4, à verser un paiement de 24 000 \$ à titre gracieux à tout ancien combattant ou travailleur en science et technologie qui, d’une part, a participé soit à des essais nucléaires aux États-Unis, en Australie ou dans le Pacifique du Sud pendant la période commençant le 1^{er} janvier 1946 et se terminant le 31 décembre 1963, soit à la décontamination du réacteur nucléaire à Chalk River, en Ontario, pendant la période commençant le 1^{er} janvier 1952 et se terminant le 31 décembre 1953 ou celle commençant le 1^{er} janvier 1958 et se terminant le 31 décembre 1958 et, d’autre part, est vivant le jour du versement.

3. En cas de décès de l’ancien combattant ou du travailleur en science et technologie, le ministre est autorisé, sur présentation d’une demande en application de

(a) if the veteran or science and technology worker died testate and the distribution of the estate or the liquidation of the succession of the veteran or science and technology worker has not been completed, to the executor of the estate or liquidator of the succession;

(b) if the veteran or science and technology worker died testate and the distribution of the estate or the liquidation of the succession of the veteran or science and technology worker has been completed, to the natural person who is entitled under the will to the residue of the estate or, if there are two or more such persons, to those persons on a *pro rata* basis of their share of the residue; or

(c) if the veteran or science and technology worker died intestate, to the adult who was ordinarily living with the veteran or science and technology worker at the time of the veteran's or science and technology worker's death and was primarily responsible for providing care to the veteran or science and technology worker without remuneration or, if there are two or more such adults, to those adults on a *pro rata* basis.

APPLICATION

4. (1) An application for an *ex gratia* payment under section 2 or 3 shall be submitted to the Minister on or before December 31, 2009 by the veteran or science and technology worker, or by the person or persons referred to in section 3, shall be in the form approved by the Minister and shall be supported by any evidence that the Minister considers necessary.

(2) If an application is submitted after December 31, 2009, the application may be accepted by the Minister if he or she is satisfied that the applicant was unable to submit the application before that date because of facts or circumstances beyond the control of the applicant.

PAYMENT

5. (1) A payment under section 2 or 3 consists of a one-time lump sum payment.

l'article 4, à verser le paiement prévu à l'article 2 aux personnes suivantes :

a) si la liquidation ou la distribution de la succession testamentaire de l'ancien combattant ou du travailleur en science et technologie n'est pas terminée, le liquidateur de la succession ou l'exécuteur testamentaire;

b) si cette liquidation ou distribution est terminée, la ou les personnes physiques qui, aux termes du testament, ont droit au reliquat de la succession, le versement étant fait au prorata de leur part;

c) si l'ancien combattant ou le travailleur en science et technologie est décédé intestat, l'adulte ou les adultes qui résidaient habituellement avec lui au moment du décès et qui étaient leur principaux donneurs de soins, sans rémunération, le versement étant fait au prorata.

DEMANDE

4. (1) Toute demande à l'égard du paiement à titre gracieux prévu aux articles 2 ou 3 doit être présentée au ministre au plus tard le 31 décembre 2009 par l'ancien combattant ou le travailleur en science et technologie ou par les personnes visées à l'article 3, en la forme approuvée par le ministre et doit être appuyée par toute preuve que ce dernier juge pertinente.

(2) Dans le cas où la demande de paiement est présentée après le 31 décembre 2009, le ministre peut accepter celle-ci, s'il est convaincu que le demandeur était dans l'impossibilité de la présenter avant cette date en raison de circonstances ou de faits indépendants de sa volonté.

PAIEMENT

5. (1) Le paiement prévu aux articles 2 ou 3 est fait en un seul versement.

(2) No payment shall be made by the Minister under this Order after December 31, 2010, unless circumstances beyond the control of the applicant necessitate a longer period for payment.

NO CROWN LIABILITY

6. A payment made under this Order does not constitute an admission of liability on the part of the Crown.

(2) Le ministre n'effectue aucun paiement aux termes au présent décret après le 31 décembre 2010, sauf si des circonstances indépendantes de la volonté du demandeur nécessitent la prolongation du délai de paiement.

IMMUNITÉ DE L'ÉTAT

6. Les paiements versés au titre du présent décret ne constituent en aucune façon une reconnaissance de responsabilité de la part de l'État.